



Arrêt

**n° 184 107 du 21 mars 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2011, par X, qui déclare être de nationalité jamaïcaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 mars 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2017.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. OKEKE DJANGA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me Th. CAEYMAEX *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Il ressort d'une déclaration d'arrivée délivrée par l'administration communale de Koekelberg le 28 juillet 2010 et valable jusqu'au 28 septembre 2010, que le requérant est entré sur le territoire belge en date du 15 juillet 2010. Il était muni de son passeport revêtu d'un visa de type C valable jusqu'au 28 septembre 2010.

1.2. Le 4 janvier 2011, la partie défenderesse a délivré au requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le recours introduit devant le Conseil de céans à l'encontre de cette décision a été rejeté

par un arrêt n° 61 227 du 11 mai 2011 (affaire 65 163), suite au retrait de l'ordre de quitter le territoire intervenu en date du 17 janvier 2011.

1.3. Le même jour, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Le recours introduit à l'encontre de cet acte a été rejeté par le Conseil en son arrêt n° 184 106 du 21 mars 2017 (affaire X).

1.4. Le 31 janvier 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 18 mars 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité à son égard ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [R. M.] déclare être arrivé en Belgique en date du 15 juillet 2010, muni d'un passeport et d'un visa Schengen valable du 1er juillet 2010 au 28 septembre 2010. Il s'est marié en date du 16 septembre 2010 au Danemark avec Madame [O. D.], de nationalité belge. Toutefois, Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite en date du 31.01.2011 sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter la Jamaïque, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. du 09 juin 2004, n° 132.221)

L'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de son mariage avec Madame [O. D.]. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Le mariage ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

Le demandeur invoque aussi l'article 213 du code civil « Les époux ont le devoir d'habiter ensemble ; ... ». Or force est de constater que le requérant n'explique pas pourquoi sa femme ne pourrait pas l'accompagner lors d'un retour temporaire dans son pays d'origine afin de lever l'autorisation de séjour requise. Rappelons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. De ce fait, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462).

Quant au fait qu'il n'ait jamais commis de délit ou de faute, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : L'intéressé est arrivé avec un visa valable du 1er juillet 2010 au 28 septembre 2010, ce délai est dépassé ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris

« de l'erreur manifeste d'appréciation :

De la violation de l'article 8 Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales

De la violation des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980

De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs :

De la violation du principe de proportionnalité :

De la violation du principe de bonne administration, en ce Que l'autorité administration de tient pas compte de tous les éléments du dossier ».

2.2.1. Dans une première branche, la partie requérante fait valoir : *« Attendu que le requérant a contacté mariage avec une personne de nationalité belge depuis le 16 septembre 2010 au Danemark, et a sollicité des autorités belges la reconnaissance de ce lien matrimonial depuis le 20 septembre 2010 ; Que conformément à l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant devrait bénéficier d'un droit de séjour en raison de la vie familiale effective qu'il mène avec son épouse ; Que les démarches ont été entreprises en ce sens auprès de l'administration communale de Koekelberg par le requérant et son épouse ; Que le requérant a sollicité la reconnaissance de son mariage bien avant l'expiration de son visa Que la partie adverse ne pouvait ignorer cet élément ; Que pourtant, elle a pris la décision querellée sans examiner l'impact que celle-ci aurait sur la situation familiale du requérant et de son épouse ; Qu'un ordre de quitter le territoire a été délivré au requérant alors même que la procédure en vue de la reconnaissance de son mariage contracté au Danemark est pendante auprès de Monsieur le Procureur du Roi de Bruxelles ; Que le requérant ne peut être contraint de quitter le territoire dès lors qu'il est en attente de la suite que les autorités belges compétentes accorderont à la demande d'enregistrement du mariage qu'il a contracté avec une citoyenne belge [...] ».*

2.2.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante soutient *« Qu'il s'agit d'une motivation stéréotypée et insuffisante qui ne rencontre pas les éléments pertinents du dossier ; Que le requérant et son épouse résident ensemble [sic] [...] ; Qu'ils entretiennent des liens affectifs étroits ; Que bien que le mariage ne procure pas en tant que tel un droit au séjour, le requérant devrait disposer d'un titre de séjour conformément à l'article 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 ; Que cela découle des effets intrinsèques du mariage, dès lors que l'étranger ne peut être contraint de retourner dans son pays alors même qu'il est conjoint d'une personne belge ; Qu'en tant que conjoint de belge, le requérant est fondé à disposer d'un titre de séjour afin de vivre avec son épouse ; Que force est de constater, par ailleurs, que la décision contestée ne remet pas en cause le lien matrimonial entre le requérant et son épouse, mais ordonne pourtant à Monsieur [R.] de quitter le territoire ; [...] que la partie adverse affirme que le mariage contracté par le requérant ainsi que la vie familiale effective qu'il mène avec son épouse ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de la Loi ; Que cette affirmation n'est pas autrement étayée, ce qui constitue indéniablement une violation de l'obligation de motivation ; Attendu que c'est à tort que la partie adverse considère que le requérant séjourne en Belgique sans chercher à régler sa situation administrative autrement que par l'introduction d'une demande a autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9 bis de la loi ; Qu'en le requérant a contracté mariage avec une personne de nationalité belge avec qui il entretient une relation amoureuse stable ; Qu'il est en attente de l'avis de Monsieur le Procureur sollicité par le Bourgmestre de la commune de Koekelberg quant audit mariage ; Que partant, il apparaît clairement que le requérant tente de réguler sa situation administrative autrement que par la demande d'autorisation de séjour dont question ; Que la partie adverse tient donc une affirmation non conforme à la réalité dénotant d'une erreur manifeste d'appréciation [...] ».*

2.2.3. Dans une troisième branche, la partie requérante se livre à des considérations théoriques sur le principe de proportionnalité, soutient que la décision querellée viole ledit principe dès lors que l'ingérence de la partie défenderesse dans la vie familiale du requérant n'est pas proportionnée au but recherché et fait valoir que *« [...] la décision ordonnant au requérant de quitter le territoire alors que la procédure en vue de la reconnaissance de son mariage contracté au Danemark est pendante auprès de Monsieur le Procureur du Roi de Bruxelles n'est pas justifiée ; Que la partie adverse méconnaît*

également le principe de bonne administration en ce qu'elle ne tient pas compte de tous les éléments de la cause qui devraient, pourtant, la guider un prendre une décision de celle querellée [...] ».

2.2.4. Dans une quatrième branche, la partie requérante se livre à des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH et allègue « *Que la décision querellée ne tient pas compte de cette disposition, dès lors qu'elle exige que le requérant quitte le territoire de la Belgique, alors qu'il est membre de la famille d'une citoyenne européenne ; Que la partie adverse méconnaît également les articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 ; Qu'en effet, elle ne tient pas compte de ce statut particulier auquel a droit le requérant ; Qu'en sa qualité de conjoint de belge, ce dernier devrait disposer, à tout le moins, d'un titre de séjour lui permettant de résider en Belgique avec son épouse [...] ».*

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».*

L'article 9bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».*

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.2. Sur le moyen, pris en ses première et deuxième branches, le Conseil entend remarquer que si le requérant estimait être dans les conditions pour pouvoir prétendre à un droit de séjour en tant que conjoint de Belge en vertu des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, il lui appartient d'introduire une demande de séjour sur cette base. En effet, le simple fait d'être marié à un citoyen belge ne donne pas automatiquement droit à un titre de séjour, sans accomplir les formalités requises. Dès lors, la partie requérante a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer que le mariage liant le requérant à une Belge ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, une simple lecture de la décision querellée permet de constater que la partie défenderesse a motivé sa décision au regard de la situation matrimoniale du requérant et de sa vie familiale et

répondu aux éléments avancés par le requérant à l'appui de sa demande, en sorte que le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle affirme que la motivation de l'acte attaqué est une « motivation stéréotypée et insuffisante qui ne rencontre pas les éléments pertinents du dossier ».

3.3.1. Sur les troisième et quatrième branches, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil tient à rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu' « En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause [similaires à celles prévues à l'article 12 bis, § 1er, nouveau, de la loi] ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

3.3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie adverse a examiné les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et leur a dénié un caractère exceptionnel au sens de l'article 9bis précité, sans que la partie requérante démontre que, ce faisant, la partie adverse a violé une des dispositions visées au moyen. Il souligne que les décisions contestées n'impliquent pas une rupture des liens du demandeur avec ses attaches en Belgique, mais lui imposent seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. De plus, la partie requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée dès lors qu'elle se borne à rappeler la situation matrimoniale du requérant, laquelle, comme indiqué *supra*, ne donne pas automatiquement droit à un titre de séjour, pas plus que l'existence d'une procédure en vue d'obtenir la transcription du mariage conclu au Danemark en Belgique.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches, la partie requérante restant en défaut d'établir la violation des dispositions et principes visés au moyen ou l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas

contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un mars deux mille dix-sept par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS